



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS POLYPROD

60 RUE DE BLAINVILLE

--

54110 Dombasle Sur Meurthe

Références : 2025_344

Code AIOT : 0006207627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SAS POLYPROD implanté 12 Rue de la Gare -- 54360 Damelevières. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS POLYPROD
- 12 Rue de la Gare -- 54360 Damelevières
- Code AIOT : 0006207627
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site POLYPROD de Damelevières réceptionne des plaques de polystyrène produites sur le site de Dombasle-sur-Meurthe et se fait livrer des plaques de laine de roche et de bois. L'activité principale est le collage de ces trois éléments.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle installation électrique	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 1.6	Sans objet
3	Rétentions des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.10	Sans objet
4	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.11	Sans objet
5	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.11	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 7.2	Sans objet
10	Déchets industriels spéciaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, qui a constaté que la rétention des eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les moyens d'alerte en cas d'incendie ne sont pas en place, demande à l'exploitant de corriger la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 1.6
Thème(s) : Situation administrative, déclaration
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : L'exploitant a déclaré le 04 mars 2025 le changement d'exploitant, numéro de télédéclaration A-5-ZA2GR9VU8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, seuil surélevé
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]
Constats : L'exploitant ne manipule pas de produits dangereux pour l'environnement ou pour l'homme. Il n'a donc pas besoin de disposer d'un seuil surélevé. Par contre, aucune mesure n'est disponible pour empêcher les eaux d'incendie de rejoindre les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation d'une étude à ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le résultat de l'étude ainsi que le

planning de réalisation de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des produits
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'exploitant utilise comme seul produit liquide une colle à base d'eau (Exoflex 5097), qui ne présente aucun danger pour l'environnement. Il ne nécessite pas la présence de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de

façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. [...]
Constats : L'inspection constate que le stockage est bien organisé et que celui-ci permet une intervention facile des services de sécurité en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : [...] La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : L'inspection a constaté que le stockage ne dépasse pas 8 m et que l'espace entre le stockage et la toiture est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'inspection a présenté à l'inspection les contrôles sur les installations électriques Q18 et Q 19 effectués le 03 avril 2004. Ces rapports concluent à la présence de deux dangers déjà signalés mais non résolus pour l'instant. L'exploitant a transmis par mail l'avis de passage pour la réalisation d'une nouvelle vérification Q18 prévue pour le 28 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la résolution de ces deux problèmes et transmet les justificatifs à

l'inspection (devis signés, attestation de travaux, rapport de vérification Q18).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
Constats : L'inspecte constate la présence : • d'un poteau d'incendie implanté à moins de 200 m dont le débit est enregistré entre 60 et 90 m³/h par le service départemental d'incendie et de secours ; • d'extincteurs répartis dans les locaux, bien identifiés ; • de robinets d'incendie armés. L'exploitant indique être en capacité de prévenir les service d'incendie et de secours et apporte des informations sur la finalisation des plan des locaux. Cependant l'exploitant n'a pas justifié l'absence de système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'exploitant a transmis par courriel un devis signé pour l'installation d'un système de télésurveillance couplé à une détection incendie (réalisation prévue le 26 mars 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection le justificatif de réalisation des travaux de télésurveillance couplée à une détection incendie
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.[...]
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, que les extincteurs et les robinets d'incendie armés présents avaient été vérifiés. L'exploitant a donné à l'inspection le compte-rendu de la vérification du 30 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les seuls déchets produits par l'installation sont des DIB (déchets industriels banaux). Les cartons sont stockés à l'abri des intempéries dans la benne du prestataire. Celui-ci vient récupérer la benne sur demande. Les déchets plastiques, les GRV vides de colle, les déchets de laine de roche ou de bois sont collectés séparément puis acheminés sur le site de Dombasle sur Meurthe où ils sont récupérés par les prestataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents

justificatifs doivent être conservés trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel un extrait du registre des déchets des mois de janvier et février dans lequel il indique la destination des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, méthode de mesure
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de mesures de bruit. Cependant, il a transmis un devis pour la réalisation d'une campagne de mesure de bruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport des mesures de bruit dont les résultats sont interprétés .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois